



Établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Janvier 2025

Coordination et rédaction

DIRECTION DES AFFAIRES ÉTUDIANTES ET DE LA DIVERSITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA RÉUSSITE

Sous-ministéariat de l'accessibilité, de la réussite et de l'expérience étudiante

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-00402-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-404-08_w1

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Cadre réglementaire	1
1.2	Champs d'application : étudiantes et étudiants visés	1
1.3	Entrée en vigueur	2
2	Principaux changements par rapport au document de référence publiée en 2014.....	3
3	Règlement sur la définition de résident du Québec.....	5
3.1	Rôle et responsabilités de l'étudiante ou de l'étudiant	6
3.2	Rôle et responsabilités de l'établissement d'enseignement	6
3.3	Rôle et responsabilités du Ministère	6
3.4	Outil de communication.....	6
4	Principes de base	7
4.1	Établissement du statut légal au Canada.....	7
4.2	Déclarations sous serment	9
4.3	Caractère permanent ou provisoire du statut de résident du Québec	10
4.4	Établissement du statut de résident du Québec une première fois et responsabilité des établissements d'enseignement	11
4.5	Continuité des études	11
4.6	Délai maximal pour la remise des pièces justificatives et rétroactivité	13
4.7	Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec dans le système GDEU	13
4.8	Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec au collégial	14
4.9	Exemptions des montants forfaitaires pour les Canadiens non-résidents du Québec	14
4.10	Pièces requises dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant	14
4.10.1	Formulaire d'attestation du statut de résident du Québec	14
4.10.2	Photocopie des pièces justificatives	15
4.10.3	Document électronique prouvant la réception de courrier à une adresse	15
5	Description des critères de résidence du Québec	16
5.1	Statut permanent de résident du Québec	16
Critère 01 : Personne née au Québec.....	16	
Critère 02 : Personne adoptée au Québec	17	
Critère 03 : Parents, répondante ou répondant décédés.....	17	

Critère 04 : Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ)	19
Critère 55 : Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire	20
Critère 57 : Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial	21
5.2 Statut provisoire de résident du Québec.....	22
Critère 52 : Personne résidente du Québec selon l'Aide financière aux études.....	22
Critère 53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec	23
Critère 54 : Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre.....	25
Critère 56 : Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collège à une université	26
Critère 61 : Parent, répondante ou répondant ayant sa résidence principale au Québec.....	27
Critère 62 : Parents, répondante ou répondant ayant quitté le Québec.....	29
Critère 63 : Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein	31
Critère 64 : Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada	36
Critère 65 : Conjointe ou conjoint résident du Québec.....	41
Critère 69 : Personne qualifiée en tant que résidente ou résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années	42
Critère 85 : Cas spéciaux.....	44
Annexe 1 – Exemple de déclaration sous serment pour la situation « Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein »	45
Annexe 2 – Exemple de déclaration sous serment pour la situation « Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada »	46
Annexe 3 – Exemple de déclaration sous serment pour la preuve de l'union de fait	47

1 Introduction

Destiné aux établissements d'enseignement universitaire, le présent document décrit les moyens que le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) a mis en œuvre pour aider les établissements d'enseignement universitaire qui doivent vérifier si une étudiante ou un étudiant peut être reconnu comme une personne résidente du Québec. Il indique aussi les documents justificatifs devant être fournis par l'étudiante ou l'étudiant à cet effet.

Les étudiantes et les étudiants canadiens, autochtones ou résidents permanents du Canada¹ qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement universitaire et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être reconnus comme des personnes résidentes du Québec paient, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire fixé annuellement dans les règles budgétaires des universités, approuvées par le Conseil du trésor et publiées sur Québec.ca.

1.1 Cadre réglementaire

Ce document de référence sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire découle de la [*Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec*](#).

Cette politique énonce les situations permettant de reconnaître une personne comme une résidente ou un résident du Québec, qui sont les mêmes au collégial et à l'université².

1.2 Champs d'application : étudiantes et étudiants visés

Le contenu de ce document concerne uniquement les étudiantes et les étudiants canadiens, autochtones ou résidents permanents du Canada³. Les preuves exigées pour la reconnaissance de ces différents statuts sont précisées à la [section 4.1](#).

L'étudiante ou l'étudiant doit fournir à l'établissement d'enseignement la preuve qu'elle ou il se conforme au statut de résident du Québec dès que le gouvernement du Québec contribue, par ses subventions, au financement de ses études. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant ne peut pas être reconnu comme une personne résidente du Québec, les montants forfaitaires applicables doivent lui être facturés à moins qu'elle ou il soit admissible à d'autres exemptions offertes.

¹ Pour la population étudiante internationale, consulter la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec, accessible sur Québec.ca : quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/documents-administratifs-universites.

² Au collégial, ces situations sont énumérées dans le [*Règlement sur la définition de résident du Québec*](#) (RLRQ, chapitre C-29, r. 1).

³ Pour la population étudiante internationale, consulter la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec, accessible sur Québec.ca : quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/documents-administratifs-universites.

Les étudiantes et les étudiants « hors programme » et reconnus aux fins de financement par le gouvernement du Québec sont également soumis au *Règlement sur la définition de résident du Québec*, même s'ils ne sont pas, à proprement parler, inscrits à un programme d'études.

1.3 Entrée en vigueur

Les directives contenues dans ce document s'appliquent à compter de la **session d'hiver 2025** pour toutes les nouvelles déclarations.

2 Principaux changements par rapport au document de référence publiée en 2014

La liste qui suit fait état des principaux changements apportés à la version précédente de ce document. Il est cependant recommandé de faire une lecture complète de celui-ci.

Établissement du statut légal au Canada (section 4.1)

- Des preuves ont été ajoutées au tableau des preuves de statut légal acceptées au Canada. Par exemple, la lettre officielle d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada confirmant l'acceptation de la résidence permanente est maintenant admise ainsi que plusieurs preuves du statut d'Autochtone du Canada.
- Un certificat de commémoration de citoyenneté canadienne ne peut plus être accepté en tant que preuve d'obtention de la citoyenneté canadienne.
- Les renseignements provenant du système Ariane ne peuvent pas être utilisés afin d'établir le statut légal au Canada.
- Les renseignements provenant du système Socrate peuvent être utilisés afin d'établir le statut légal au Canada.

Déclaration sous serment

- Une déclaration sous serment doit être signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité).

Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) (critère 04)

- Il n'est plus nécessaire de valider les dates inscrites sur le certificat de sélection du Québec (CSQ) ni de vérifier si la date d'obtention de la résidence permanente se situe pendant la période de validité du CSQ ou durant les deux années qui suivent la fin de cette période.

Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire (critère 55) ou un établissement d'enseignement collégial (critère 57)

- Une preuve doit être conservée au dossier.

Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre (critère 54) ou un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collège à une université (critère 56)

- Une preuve doit être conservée au dossier.

Preuves de résidence au Québec

- Des changements ont été apportés aux preuves de domicile ainsi qu'aux preuves de réception du courriel à l'adresse du domicile.

Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada (critère 64)

- Les explications concernant ce critère ont été revues.
- La première date d'entrée au Canada doit servir de point de départ pour la période de référence à considérer en ce qui concerne les preuves de résidence à fournir.

Conjointe ou conjoint résident du Québec (critère 65)

- Une preuve de statut légal au Canada (voir la [section 4.1](#)) pour la conjointe ou le conjoint est exigée.

Personne qualifiée en tant que résidente ou résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années (critère 69)

- Le verdict de statut de résident du Québec doit avoir été rendu par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

3 Règlement sur la définition de résident du Québec

Est un « résident du Québec » l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens des lois et des règlements en matière d'immigration et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- « 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- 7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents⁴ ».

Précisions

- Le mot « parent » signifie le père, la mère ou le parent de l'étudiante ou de l'étudiant tel qu'il figure sur le certificat ou l'acte de naissance.
- La personne reconnue comme la tutrice légale ou le tuteur légal, selon un jugement d'adoption d'une cour provinciale ou fédérale, peut se substituer au parent.
- Les mots « répondante » et « répondant » désignent une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien ou encore une résidente permanente ou un résident permanent autre que le père, la mère, le parent, le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant et qui parraine la demande d'établissement au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27)⁵.

⁴ Québec, *Règlement sur la définition de résident du Québec : RLRQ*, chapitre I-13.3, r. 4, à jour au 1^{er} octobre 2024, [Québec], Éditeur officiel du Québec, article 1.

⁵ Partie 1, section 1, article 13 (1) : « Tout citoyen canadien, résident permanent ou groupe de citoyens canadiens ou de résidents permanents ou toute personne morale ou association de régime fédéral ou provincial – ou tout groupe de telles de ces personnes ou associations – peut, sous réserve des règlements, parrainer un étranger. »

3.1 Rôle et responsabilités de l'étudiante ou de l'étudiant

Faire la preuve de son statut et fournir à son établissement d'enseignement les documents exigés avant la fin de la session pour laquelle elle ou il doit faire reconnaître ce statut.

3.2 Rôle et responsabilités de l'établissement d'enseignement

- Expliquer les règles en vigueur à l'étudiante ou à l'étudiant, les appliquer et recueillir les pièces justificatives requises.
- Porter un jugement sur le statut de l'étudiante ou de l'étudiant et lui facturer les droits de scolarité qui s'appliquent chaque session.
- L'étudiante ou l'étudiant ne doit pas être dirigé vers le Ministère pour que son dossier soit évalué une seconde fois. Ce sont les établissements d'enseignement qui ont la responsabilité d'analyser les dossiers et de porter un jugement, puisqu'ils ont en main les pièces justificatives et qu'ils connaissent les démarches effectuées auprès de l'étudiante ou de l'étudiant.
- S'il y a lieu, acheminer une plainte de l'étudiante ou de l'étudiant au Ministère, à l'adresse suivante : SRQ-ES@mes.gouv.qc.ca.

3.3 Rôle et responsabilités du Ministère

- Établir les règles applicables dans le contexte de la définition du statut de résident du Québec.
- Soutenir le réseau de l'enseignement supérieur dans l'application de ces règles.
- Tenir à jour le présent document.
- Inviter les étudiantes et les étudiants qui ont des questions à communiquer avec leur établissement d'enseignement pour clarifier leur dossier.
- S'il y a lieu, recueillir les plaintes et les analyser au moment de la révision des règles applicables et de la mise à jour du présent document.

3.4 Outil de communication

En cas de problème d'interprétation du présent document ou dans des situations exceptionnelles, l'établissement d'enseignement peut communiquer avec le Ministère afin d'obtenir des explications supplémentaires, en écrivant à l'adresse suivante : SRQ-ES@mes.gouv.qc.ca.

4 Principes de base

4.1 Établissement du statut légal au Canada

À noter

La première étape à suivre pour établir la résidence au Québec est de confirmer que l'étudiante ou l'étudiant a le statut de citoyen canadien, d'Autochtone ou de résident permanent du Canada.

Les preuves acceptées sont présentées au tableau 1, qui se trouve à la page suivante. La preuve de statut légal doit être faite pour tous les critères de résidence au Québec, sans exception.

Précisions concernant les preuves de statut légal acceptées

1. Les renseignements provenant du système Ariane **ne peuvent pas** être utilisés afin d'établir le statut légal au Canada. L'étudiante ou l'étudiant doit fournir la preuve de ce statut.
2. Le statut légal au Canada pour la citoyenneté canadienne, la résidence permanente ou le statut Indien, autrement que par le biais des pièces présentées par l'étudiante ou l'étudiant pour justifier son statut, peut être démontré à l'aide des renseignements obtenus au moyen du système Socrate si les champs contiennent « CC » (citoyen canadien), « RP » (résident permanent) ou « IN » (Indien). Un rapport ou une capture d'écran en provenance de ce système doivent toutefois être conservés au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.
3. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant vient d'un autre établissement québécois, qu'il soit collégial ou universitaire, la professionnelle ou le professionnel en exercice n'a pas à vérifier son statut légal, car c'est l'établissement d'attache qui est responsable de recueillir les pièces justificatives.
4. Pour obtenir une preuve de citoyenneté canadienne, l'étudiante ou l'étudiant doit faire une demande auprès du gouvernement du Canada à l'adresse suivante : canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/citoyennete-canadienne.html.
5. L'étudiante ou l'étudiant qui a une double citoyenneté, y compris la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada nonobstant toute autre citoyenneté, doit être traité comme une personne canadienne en ce qui a trait aux droits de scolarité.

Tableau 1 : Preuves de statut légal acceptées

CITOYENNE CANADIENNE OU CITOYEN CANADIEN	AUTOCHTONE DU CANADA	RÉSIDENTE PERMANENTE OU RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA
Certificat de citoyenneté canadienne (papier ou électronique)	Carte ou certificat de statut d'Indien valides et délivrés par le gouvernement canadien	Carte de résident permanent recto verso (valide ou expirée)
Carte de citoyenneté canadienne avec ou sans photo	Carte de bénéficiaire inuit du Nunavik ou lettre délivrée par la Société Makivik	Confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-5688** ou IMM-5292)
Certificat de naissance ou copie d'un acte de naissance canadien précisant un lieu de naissance au Canada*	Carte de bénéficiaire inuit du Labrador ou lettre délivrée par le gouvernement du Nunatsiavut	Fiche relative au droit d'établissement (fournie jusqu'en 2002, formulaire IMM-1000)
Passeport canadien (valide ou expiré)	Carte de bénéficiaire inuit du Nunavut ou lettre délivrée par Nunavut Tunngavik inc. (NTI)	Formulaire IMM-5716 avec droit d'établissement obtenu
	Lettre délivrée par la Société régionale inuvialuite (Inuvialuit des Territoires du Nord-Ouest)	Lettre officielle d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada confirmant l'acceptation de la résidence permanente
	Carte de citoyenneté métisse délivrée par l'une des cinq sociétés suivantes :	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Manitoba Métis Federation 2. Métis Nation British Columbia 3. Métis Nation of Alberta 4. Métis Nation of Ontario 5. Métis Nation Saskatchewan 	

* Les certificats de naissance provenant du Directeur de l'état civil, lorsqu'ils sont **certifiés conformes**, peuvent être utilisés même si le lieu de naissance se trouve dans un autre pays.

** Le formulaire IMM-5688 doit être signé par une agente ou un agent d'immigration.

4.2 Déclarations sous serment

Il arrive qu'une personne puisse se qualifier en fonction d'une des situations décrites dans le présent document, mais que, pour des raisons extraordinaires, elle ne puisse pas présenter l'une ou l'autre des pièces justificatives exigées pour prouver son statut. **Dans certaines circonstances précises, l'établissement d'enseignement peut accepter une déclaration sous serment qui remplacera un document habituellement requis.** Cette déclaration doit être conservée dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant aux fins de vérification.

L'établissement d'enseignement peut accepter une déclaration sous serment dans les circonstances suivantes :

- Il est nécessaire de prouver un lien de filiation parce que le certificat de naissance ou les documents d'immigration ne stipulent pas les noms des parents. La déclaration sous serment peut être utilisée uniquement lorsque des documents ne peuvent pas être récupérés dans un autre pays. Cependant, on ne peut pas recourir à ce moyen pour prouver l'identité de la répondante ou du répondant au sens de l'immigration. Le formulaire IMM-5688, IMM-5292, IMM-1000 ou IMM-5716 doit confirmer le nom de la répondante ou du répondant et aucune déclaration sous serment ne peut le remplacer.
- Il est nécessaire de prouver qu'une personne nouvellement résidente permanente s'est absenteé du Canada avant de revenir s'installer au Québec, et ce, sans être demeurée plus de trois mois dans une autre province depuis son arrivée au Canada (la déclaration sous serment doit être appuyée par les autres pièces qui sont requises pour la situation à démontrer).
- Il est nécessaire de prouver qu'une personne ayant sa citoyenneté canadienne n'a jamais résidé au Canada dans le passé (la déclaration sous serment doit être appuyée par les autres pièces qui sont requises pour la situation à démontrer).
- Il est nécessaire de prouver qu'une personne n'était pas aux études à temps plein et les bases de données du Ministère ou les relevés de notes ne permettent pas de faire cette vérification au moment de l'inscription.

La déclaration sous serment doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation. **Elle doit également être signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment** (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [register des commissaires à l'assermentation du Québec](#).

Si un établissement d'enseignement juge qu'une déclaration sous serment devrait être utilisée pour une situation qui n'est pas prévue dans les cas décrits plus haut, il peut demander l'autorisation au Ministère d'utiliser le critère 85 du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU), soit « Cas spéciaux ». Chaque autorisation est un cas d'espèce.

Aucune déclaration sous serment ne sera acceptée pour les cas qui ne sont pas précisés dans cette section, à moins que l'établissement d'enseignement ait obtenu une autorisation exceptionnelle du Ministère.

4.3 Caractère permanent ou provisoire du statut de résident du Québec

Les situations qui permettent de reconnaître une personne comme étant une résidente ou un résident du Québec peuvent mener à une **reconnaissance permanente ou provisoire** de ce statut.

Cette distinction est importante, car, à partir du moment où le caractère permanent du statut a été dûment reconnu, il n'est plus nécessaire de le prouver de nouveau par la suite, même si la personne interrompt son parcours d'études.

Un motif de résidence permanent est à privilégier lorsqu'il est possible de le faire.

Le statut de résident du Québec qui a été dûment établi en fonction de l'une des trois situations suivantes a un **caractère permanent** :

- « 1° [l'étudiant] est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.1.2, r. 3) ».

L'étudiante ou l'étudiant dont le statut de résident du Québec est reconnu sur la base des autres situations prévues au *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4) peut perdre ce statut si elle ou il interrompt ses études au Québec. C'est pourquoi le statut qui est établi en fonction de l'une des situations suivantes a un **caractère provisoire** :

- « 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 4° [l'étudiant] maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2, 4, 5 ou 7 pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents⁶ ».

⁶ Québec, *Règlement sur la définition de résident du Québec : RLRQ, chapitre I-13.3, r. 4, à jour au 1^{er} octobre 2024, [Québec], Éditeur officiel du Québec, article 1.*

4.4 Établissement du statut de résident du Québec une première fois et responsabilité des établissements d'enseignement

Dès que les contrôles sont jugés fiables à l'une des étapes du cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant, ils n'ont pas à être refaits inutilement. En vertu du principe de responsabilisation des établissements d'enseignement supérieur, le premier établissement qui établit et reconnaît le statut de résident du Québec à l'étudiante ou à l'étudiant est responsable de sa déclaration. Cette responsabilité restera tant que le statut demeurera valide et tant que l'étudiante ou l'étudiant poursuivra ses études au Québec, même si elle ou il change d'établissement. Ainsi, la responsabilité d'une information obtenue revient à l'établissement d'enseignement supérieur qui a été le premier à établir le statut de résident du Québec pour l'étudiante ou l'étudiant, même lorsque ce statut est ensuite utilisé par un autre collège ou une autre université qui se base sur les résultats de la procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec dans le système Socrate ou GDEU.

Si l'établissement qui a établi le statut en premier se rend compte d'une erreur dans la déclaration, il devra la corriger et s'assurer de la conformité du dossier. Si une erreur est découverte par un autre établissement que celui ayant initialement produit la déclaration, il devra en informer le Ministère, qui fera le suivi nécessaire. La déclaration devra être rectifiée et accompagnée des pièces justificatives requises.

En tout temps, lorsque l'établissement d'enseignement a un doute sur la validité d'un statut parce que d'autres documents ou renseignements contredisent celui-ci, des documents supplémentaires peuvent être exigés.

4.5 Continuité des études

Une étudiante ou un étudiant qui obtient le **statut provisoire** de résident du Québec n'a pas à prouver de nouveau ce statut tant qu'elle ou il poursuit ses études au Québec de façon continue, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

On reconnaît la continuité des études lorsque la personne ne les a pas interrompues au Québec pendant plus de deux sessions consécutives (sans compter la session d'été). Par conséquent, la personne dont le statut de résident du Québec a déjà été reconnu, même de façon provisoire, conservera ce statut tant et aussi longtemps qu'elle sera considérée comme en continuité d'études, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

L'encadré ci-après présente différents cas de figure possibles pour une étudiante ou un étudiant qui est en continuité d'études.

Tableau 2 : Exemples de continuité d'études

DIVERS CAS DE FIGURE	AUTOMNE 2023	HIVER 2024	ÉTÉ 2024	AUTOMNE 2024	HIVER 2025	ÉTÉ 2025	ADMISSION AUTOMNE 2025
1	T. partiel	Absent	Absent	Absent	T. plein	T. plein	En continuité
2	Absent	T. partiel	Absent	T. plein	Absent	Absent	En continuité
3	T. plein	T. plein	Absent	T. plein	T. plein	Absent	En continuité
4	T. plein	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Pas de continuité
5	T. partiel	Absent	Absent	Absent	Absent	T. partiel	Pas de continuité

Exemple 1. Au cours de cette période de référence, l'étudiante ou l'étudiant a été absent pendant plus de deux sessions consécutives, soit celles d'hiver, d'été et d'automne 2024. Cependant, puisque la session d'été ne compte pas dans l'évaluation, la personne est considérée comme en continuité d'études.

Exemple 2. Au cours de cette période de référence, la personne a étudié à temps partiel la session d'hiver 2024 et à temps plein la session d'automne 2024, mais a été absente durant la session d'hiver 2025 et la session d'été 2025. Puisqu'elle n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux sessions, elle est considérée comme en continuité d'études.

Exemple 3. Au cours de cette période de référence, la personne a étudié à temps plein pendant toute la durée visée, sauf aux sessions d'été 2024 et 2025. Puisqu'elle n'a pas interrompu ses études durant plus de deux sessions, elle est considérée comme en continuité d'études.

Exemple 4. Au cours de cette période de référence, la personne a uniquement étudié à temps partiel la session d'automne 2023. Puisqu'elle a interrompu ses études pendant plus de deux sessions consécutives, elle n'est pas considérée comme en continuité d'études.

Exemple 5. Au cours de cette période de référence, l'étudiante ou l'étudiant a été absent pendant plus de deux sessions consécutives, sauf l'été, soit les sessions d'hiver 2024, d'automne 2024 et d'hiver 2025. Puisque cette personne a interrompu ses études durant plus de deux sessions consécutives, elle n'est pas considérée comme en continuité d'études.

Étant donné que le principe de la continuité des études permet à une étudiante ou à un étudiant de conserver son statut, celui-ci doit nécessairement avoir été établi auparavant par un établissement d'enseignement.

4.6 Délai maximal pour la remise des pièces justificatives et rétroactivité

Les universités sont tenues d'établir le statut de résident du Québec au cours de la session visée. Elles doivent aussi exiger que les étudiantes et les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec paient les montants forfaitaires pour chaque session.

Pour être jugée recevable par l'université pour une session d'études donnée, une pièce justificative doit être fournie par l'étudiante ou l'étudiant avant la fin de cette session (selon le calendrier scolaire de l'établissement visé par la déclaration). Les pièces remises par l'étudiante ou l'étudiant ne sont applicables qu'à compter de la session où elles sont remises à l'établissement.

Aucun statut de résident du Québec ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de la session en cours.

Pour faciliter sa gestion, l'université peut, dès le début de la session, facturer les montants forfaitaires exigés de l'étudiante ou de l'étudiant qui n'a pas fourni les pièces requises, puis les lui rembourser si elle ou il lui remet les documents exigés dans le délai fixé. Lorsque le statut de résident du Québec est obtenu en cours de session, il est reconnu comme valide rétroactivement pour toute la durée de celle-ci. Le cas échéant, les montants forfaitaires perçus en trop pour la session en cours doivent être remboursés à l'étudiante ou à l'étudiant.

4.7 Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec dans le système GDEU

Plusieurs situations relatives au statut de résident du Québec exigent que les établissements d'enseignement utilisent la procédure d'interrogation qui se trouve dans le système GDEU. Les indications concernant cette procédure sont détaillées dans le *Guide d'utilisation – Interrogation du critère de résidence du Québec (CRQ)*, qu'il est possible d'obtenir en écrivant à l'adresse suivante : gdeu-pilotage@mes.gouv.qc.ca.

Il est important de souligner les points suivants concernant cette procédure d'interrogation :

- Pour les critères de résidence temporaires, la procédure d'interrogation valide l'information sur les trois dernières inscriptions en **excluant** la session en cours ainsi que la session d'été⁷. Toutefois, si un critère de résident du Québec permanent a déjà été inscrit au dossier, elle prendra en compte toutes les sessions.
- Depuis mai 2023, les données d'une période de collecte en cours ou fermée sont toujours incluses dans le système GDEU lors de l'interrogation relative au statut de résident du Québec. Il n'est donc plus nécessaire d'attendre que la période de collecte soit fermée pour obtenir ces données.

⁷ La consultation du critère de résidence au Québec (CRQ) dans le système GDEU permet de voir tous les trimestres possibles. Toutefois, lorsqu'une demande de création de rapport est effectuée, seules les informations sur les trois dernières inscriptions seront utilisées, à l'exclusion de la session en cours.

- Il n'est pas possible de récupérer un statut établi par un autre établissement d'enseignement pour la même session. Par exemple, si une étudiante ou un étudiant s'inscrit dans deux établissements différents au cours d'une même session, le second devra prononcer un verdict à son tour ou utiliser le statut établi pour une session antérieure.
- La fiche « Critère pour établir le statut de résident du Québec de GDEU » (DEU430) dans le *Dictionnaire des données sur l'effectif universitaire* (GDEU) recense les critères relatifs au statut de résident du Québec qui ne sont plus actifs, mais qui se trouvent parfois dans des dossiers étudiants. Les questions concernant le système GDEU peuvent être transmises à l'adresse suivante : gdeu-pilotage@mes.gouv.qc.ca.

4.8 Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec au collégial

Plusieurs situations relatives au statut de résident du Québec exigent que les établissements d'enseignement universitaire utilisent les données provenant du collégial.

Pour avoir accès au système Socrate, il faut en faire la demande à partir du guichet des affaires collégiales, accessible à l'adresse suivante : quebec.ca/education/cegep/services/guichet-affaires-collegiales.

Les questions concernant le système Socrate peuvent être transmises à l'adresse suivante : socrate@mes.gouv.qc.ca.

4.9 Exemptions des montants forfaitaires pour les Canadiens non-résidents du Québec

Comme en a décidé le Conseil des ministres, les étudiantes et les étudiants canadiens qui sont dans certaines situations sont exemptés du montant forfaitaire demandé aux Canadiens non-résidents du Québec. Ces situations sont décrites dans la [Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec](#).

Des informations se trouvent également dans le document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*.

4.10 Pièces requises dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant

4.10.1 Formulaire d'attestation du statut de résident du Québec

Le formulaire d'attestation du statut de résident du Québec a été préparé afin de faciliter la gestion courante des pièces justificatives requises. Il couvre tous les cas possibles et permet de déterminer d'un coup d'œil les pièces requises pour chaque situation.

Ce formulaire permet à l'établissement d'indiquer clairement à l'étudiante ou à l'étudiant les pièces justificatives à fournir pour obtenir le statut de résident du Québec. Il n'est cependant pas obligatoire. Il constitue un aide-mémoire pour l'établissement et ne remplace en aucun cas le présent document.

4.10.2 Photocopie des pièces justificatives

Le Ministère accepte une photocopie d'une pièce justificative dans la mesure où elle est bien lisible.

Lorsqu'une photocopie est peu lisible, une employée ou un employé autorisé par l'établissement d'enseignement doit certifier qu'elle est conforme au document original et ajouter, à la main, les renseignements nécessaires au traitement du dossier.

Par ailleurs, le numéro figurant sur la carte d'assurance maladie est une donnée confidentielle et il n'est pas nécessaire qu'il soit lisible. Les seules données requises pour la vérification sont le nom de l'étudiante ou de l'étudiant, sa date de naissance, le numéro séquentiel de la carte ainsi que sa date d'expiration. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est remise par l'étudiante ou l'étudiant.

4.10.3 Document électronique prouvant la réception de courrier à une adresse

Un imprimé d'un document reçu par courrier électronique est accepté au même titre qu'un document reçu par la poste, pour autant qu'il indique le nom et l'adresse de la personne qui doit prouver sa résidence au Québec et qu'il provienne d'un des organismes admis, soit un service public, une administration municipale, provinciale ou fédérale, un établissement financier ou un établissement d'enseignement autre que celui auprès duquel l'étudiante ou l'étudiant présente ses preuves.

5 Description des critères de résidence du Québec

Comme il a été mentionné à la [section 4.3](#), la distinction entre un statut permanent de résident du Québec et un statut provisoire est très importante, puisqu'à partir du moment où le caractère permanent du statut a été reconnu, l'étudiante ou l'étudiant n'a plus à faire la preuve de celui-ci, et ce, même si elle ou il a interrompu son parcours d'études.

5.1 Statut permanent de résident du Québec

Cette section présente les critères qui permettent d'établir le statut de résident du Québec d'une manière permanente ainsi que les preuves à fournir pour chacun de ces critères.

Critère 01 : Personne née au Québec

L'étudiante ou l'étudiant est né au Québec ou est inscrit au registre de l'état civil du Québec.

Une seule preuve est nécessaire.

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance, de petit ou de grand format, **délivrés après le 1^{er} janvier 1994** par le Directeur de l'état civil et portant la mention « Certifié conforme », et ce, peu importe le lieu de naissance⁸.

Attention : un certificat portant la mention « Certifié conforme à l'article 137 » n'est pas accepté⁹.

- Passeport canadien sur lequel est clairement indiqué le lieu de naissance au Québec.
- Autre document délivré par le Directeur de l'état civil et précisant la naissance au Québec (exemple : un certificat de mariage).

Précisions

- Les renseignements du système Ariane ne peuvent pas être utilisés pour valider la naissance au Québec d'une personne.
- Un extrait de baptême, un certificat de baptême ou une attestation d'une déclaration de naissance ne sont pas acceptés.

⁸ La mention « Certifié conforme » atteste qu'une personne est inscrite au registre de l'état civil du Québec si elle est née au Québec, a été baptisée au Québec avant 1994, est adoptée ou a obtenu un jugement de la cour en ce sens (les certificats de naissance et les copies d'acte de naissance déficients peuvent éventuellement être acceptés aux fins de gestion du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, s'il ne fait aucun doute que le lieu de naissance est situé au Québec).

⁹ Cette mention fait référence à l'article 137 du *Code civil du Québec* pour désigner des actes de l'état civil ou des actes juridiques délivrés hors du Québec et qui peuvent être insérés dans le registre de l'état civil du Québec. Cet article précise qu'une fois inclus dans ce registre, ces actes conservent leur caractère semi-authentique.

Critère 02 : Personne adoptée au Québec

L'étudiante ou l'étudiant a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec.

Une seule preuve est nécessaire.

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Il s'agit d'un document prouvant l'adoption au Québec, soit une copie du jugement d'adoption délivré par un tribunal du Québec.

Précisions

- Un extrait de baptême montrant que l'étudiante ou l'étudiant a été adopté est insuffisant pour établir le statut de résident du Québec.
- L'étudiante ou l'étudiant peut également faire la démonstration de son adoption officielle en fournissant un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil et sur lequel la mention « Certifié conforme » n'est pas suivie de « à l'article 137 ». Dans ce cas, même si la personne est née à l'extérieur du Québec, la naissance est réputée avoir eu lieu au Québec. Toutefois, lorsque l'étudiante ou l'étudiant présente une telle pièce, il est préférable d'utiliser le critère 01 plutôt que le critère 02.

Critère 03 : Parents, répondante ou répondant décédés

Ce critère peut être utilisé pour l'étudiante ou l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ses deux parents sont décédés et l'un d'eux résidait au Québec au moment de son décès.
- Sa répondante ou son répondant est décédé et résidait au Québec au moment de son décès.

Deux preuves sont nécessaires.

L'établissement doit conserver une photocopie des preuves dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Ces documents sont les suivants :

1. Une preuve de filiation parmi les suivantes :

- Document officiel confirmant le lien de parenté (exemples : le certificat de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant sur lequel figurent le nom et le prénom de son ou de ses parents ou encore du ou des parents inscrits dans le système Ariane).
- Formulaire d'immigration faisant partie de ceux mentionnés à la [section 4.1](#) et au nom de l'étudiante ou de l'étudiant (comportant le nom de la répondante ou du répondant).

2. Une preuve de décès parmi les suivantes :

- Certificat de décès ou copie d'acte de décès des parents (au moins un de ces documents doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil).
- Certificat de décès ou copie d'acte de décès de la répondante ou du répondant (ce document doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil).

À noter : La preuve de résidence de parents, de la répondante ou du répondant n'est pas requise si le lieu de domicile de la personne décédée est clairement mentionné sur le certificat de décès ou la copie d'acte de décès. Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir une preuve de résidence au Québec pour l'un des deux parents décédés. Il relève alors de la responsabilité de l'établissement de porter un jugement sur la validité de cette preuve¹⁰.

Précisions

- Le mot « parent » signifie le père, la mère ou le parent de l'étudiante ou de l'étudiant tel qu'il figure sur le certificat ou l'acte de naissance.
- La personne reconnue comme la tutrice légale ou le tuteur légal, selon un jugement d'adoption d'une cour provinciale ou fédérale, peut se substituer au parent.
- Les mots « répondante » et « répondant » désignent une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien ou encore une résidente permanente ou un résident permanent autre que le père, la mère, le parent, le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant et qui parvient la demande d'établissement au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27).
- Si un seul parent décède, le critère 03 ne peut pas être utilisé.
- Le critère 03 peut être utilisé pour une personne née d'un deuxième parent inconnu ou non déclaré et dont l'unique parent est décédé. Il peut servir également dans le cas où une déchéance parentale a été entérinée par la cour à l'encontre de l'autre parent.
- La preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente n'est pas requise pour les parents, la répondante ou le répondant.
- Il peut arriver qu'un certificat de naissance soit délivré sans que le nom et le prénom des parents y figurent (exemple : en Ontario). Dans ce cas, il faut établir le lien parental au moyen d'une autre pièce (exemples : un certificat de naissance de grand format ou un document attestant l'enregistrement de la naissance et délivré par l'hôpital).

¹⁰ Par exemple, la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire de la personne décédée, un bail d'habitation, un relevé de taxes municipales ou scolaires, une correspondance postale gouvernementale, un bulletin de paie ou un relevé d'emploi comportant une date correspondant à celle du décès.

Critère 04 : Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ)

L'étudiante ou l'étudiant est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), lequel est délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) à certaines personnes qui en font la demande avant d'obtenir la résidence permanente au Canada.

Une seule preuve est nécessaire.

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Il peut s'agir d'un des trois documents suivants, selon le cas :

- Certificat de sélection du Québec (valide ou expiré).
OU
- Attestation de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
OU
- Formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688¹¹ou IMM-5716 portant la mention « CSQ » (ou « SIQ » s'il est en anglais) avec un numéro.

Précisions

- Il est à noter que, si une personne est déjà une résidente permanente ou un résident permanent ou encore une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien, elle ne peut pas obtenir de CSQ. Par conséquent, le critère 04 ne peut pas s'appliquer pour cette personne.
- Une étudiante ou un étudiant peut utiliser le CSQ de ses parents si son nom se trouve sur ce document ou sur l'un des formulaires d'immigration mentionnés à la [section 4.1](#) au nom de ces derniers.
- Pour obtenir la lettre attestant la délivrance d'un CSQ, l'étudiante ou l'étudiant peut s'adresser au MIFI, dont les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante : quebec.ca/immigration.
- La mention « Résidence permanente » qui se trouve sous « Certificat de sélection du Québec » ne constitue pas une preuve de résidence permanente.
- Le critère 04 ne s'applique pas pour les personnes réfugiées titulaires d'un CSQ. Les étudiantes et les étudiants réfugiés ne sont pas concernés par le présent document.

¹¹ Le formulaire IMM-5688 doit être signé par une agente ou un agent d'immigration.

Critère 55 : Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire

L'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu le statut permanent de résident du Québec alors qu'elle ou il était inscrit dans un établissement d'enseignement universitaire n'a pas à prouver de nouveau ce statut lorsqu'elle ou il s'inscrit dans une autre université. Le critère 55 peut lui être attribué si les données disponibles dans le système GDEU permettent de le faire.

Une seule preuve est nécessaire.

L'information contenue dans le système GDEU permet de confirmer que l'étudiante ou l'étudiant a déjà obtenu le statut permanent de résident du Québec dans une autre université en fonction de l'un des critères suivants :

- Critère 01 : Personne née au Québec;
- Critère 02 : Personne adoptée au Québec;
- Critère 03 : Parents, répondante ou répondant décédés;
- Critère 04 : Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ);
- Critère 55 : Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire.

Preuves suggérées

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- Rapport des critères de résidence du Québec (DEU020105);
- Capture d'écran tirée du système GDEU;
- Toute preuve enregistrée ou conservée dans les systèmes informatiques de l'établissement universitaire.

Précisions

- Le critère 55 peut être repris par une autre université.
- La valeur 57, « Qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial », du système GDEU ne peut pas être utilisée pour attribuer le critère 55 à une étudiante ou à un étudiant. En effet, puisque c'est un établissement d'enseignement collégial qui a accordé le statut de résident du Québec, l'université qui souhaite reprendre ce verdict doit transmettre de nouveau le critère 57.

- La valeur 05 (titulaire d'un DES-DEC), mentionnée dans l'édition précédente du présent guide, ne permet plus d'attribuer le critère 55. Cette valeur ne peut plus être utilisée depuis la session d'hiver 2004. Lorsqu'elle est inscrite dans le dossier d'une étudiante ou d'un étudiant, le statut de résident du Québec doit être de nouveau établi.

Critère 57 : Personne qualifiée avec un statut permanent de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial

L'étudiante ou l'étudiant dont le statut permanent de résident du Québec a été validé par un établissement d'enseignement collégial n'a pas à prouver de nouveau ce statut au moment de son inscription à l'université. Le critère 57 peut lui être attribué à partir des données provenant du système Socrate et disponibles pour les universités.

Une seule preuve est nécessaire.

L'information contenue dans le système Socrate permet de savoir si un établissement d'enseignement collégial a rendu un verdict de statut permanent de résident du Québec pour l'étudiante ou l'étudiant.

Le système Socrate lui attribue la valeur « P » au champ Statut de résident du Québec, laquelle représente le statut permanent de résident du Québec au collégial.

Les établissements d'enseignement universitaire peuvent également avoir accès à cette information en produisant le rapport intitulé *Image du dossier de l'élève pour les universités* (SRTDI2020) dans le système Socrate. La valeur « P » figurera alors dans la section *Informations sur la citoyenneté*, au champ Statut de résident du Québec.

Preuves suggérées

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- Produire et conserver le Rapport *Image du dossier de l'élève pour les universités* (SRTDI2020), accessible dans le système GDEU;
- Capture d'écran tirée du système GDEU;
- Capture d'écran tirée du système Socrate;
- Toute preuve enregistrée ou conservée dans les systèmes informatiques de l'établissement universitaire.

Précisions

- Les questions concernant le système GDEU peuvent être transmises à l'adresse suivante : gdeu-pilotage@mes.gouv.qc.ca.
- Une personne en continuité d'études du secondaire à l'université qui a obtenu le statut de résident du Québec au secondaire et qui n'a pas fréquenté un établissement d'enseignement collégial doit faire la preuve de son statut de résident du Québec.

5.2 Statut provisoire de résident du Québec

Cette section présente les critères qui permettent d'établir le statut de résident du Québec d'une **manière provisoire** ainsi que les preuves à fournir pour chacun de ces critères.

Comme il est mentionné à la [section 4.5](#), l'étudiante ou l'étudiant qui obtient le **statut provisoire** de résident du Québec n'a pas à prouver de nouveau son statut tant qu'elle ou il poursuit ses études au Québec de façon continue, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

Critère 52 : Personne résidente du Québec selon l'Aide financière aux études

Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'Aide financière aux études (AFE) est la même que celle utilisée par les collèges et les universités, les étudiantes et les étudiants qui ont déjà fait la preuve de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à refaire cette démarche au moment de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'aide financière aux études.

A. Si l'étudiante ou l'étudiant est actuellement admissible à l'aide financière aux études

Une seule preuve est nécessaire.

1. L'admissibilité à l'aide financière aux études peut être prouvée grâce au relevé de calcul, au certificat de garantie délivré par l'AFE ou à d'autres documents accessibles en tout temps dans le dossier en ligne de l'étudiante ou de l'étudiant.

B. Si l'étudiante ou l'étudiant a déjà été admissible à l'aide financière aux études et qu'elle ou il est en continuité d'études

Deux preuves sont nécessaires.

1. L'admissibilité à l'aide financière aux études peut être prouvée grâce au relevé de calcul, à l'ancien certificat de prêt ou à d'autres documents accessibles en tout temps dans le dossier en ligne de l'étudiante ou de l'étudiant.
2. La continuité d'études depuis que l'admissibilité a été établie par l'AFE peut être prouvée grâce aux relevés de notes de l'étudiante ou de l'étudiant ou à une vérification dans les banques de données du Ministère (exemples : le système Socrate ou le système GDEU).

Critère 53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec

Font partie d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec les Premières Nations et les Inuits, lesquels ont des documents distincts à produire.

A. Premières Nations

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve du statut autochtone : carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement canadien.
2. Une preuve d'établissement sur le territoire québécois :
 - Carte de statut d'Indien sur laquelle figure un groupe d'enregistrement (ou une bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois (voir la liste ci-dessous).

OU
 - Lettre sur papier à en-tête, signée par une autorité du conseil de bande et confirmant que l'étudiante ou l'étudiant est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois.

OU
 - Carte délivrée par le Grand Conseil des Cris et sur laquelle figure le numéro de bénéficiaire pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

B. Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve du statut autochtone : carte ou certificat de bénéficiaire inuit du Nunavik délivrés par la Société Makivik et sur lesquels figurent le nom, le numéro ainsi que le groupe d'appartenance de la ou du bénéficiaire.
2. Une preuve du lieu d'établissement sur le territoire québécois :
 - Lettre de la Société Makivik confirmant le lieu d'établissement sur le territoire québécois.

OU
 - Validation du lieu d'établissement sur le territoire québécois par les registres inuit. Pour ce faire, l'établissement peut contacter la Société Makivik à l'adresse suivante : makivik.ca/fr/.

OU
 - Pour l'étudiante ou l'étudiant qui a perdu sa carte, lettre de confirmation de son statut et de son lieu d'établissement obtenue de la Société Makivik.

Si l'étudiante ou l'étudiant **n'est pas titulaire** de la carte de bénéficiaire inuit du Nunavik, **une preuve est nécessaire**. Elle ou il doit demander une lettre précisant qu'elle ou il est bénéficiaire et indiquant son numéro, le nom de son groupe d'appartenance aux Inuits du Nunavik et son lieu d'établissement sur le territoire québécois. Dans ce cas, la carte du statut d'Inuit n'est pas nécessaire, puisque cette lettre contient tous les renseignements requis.

Tableau 3 : Populations autochtones reconnues sur le territoire québécois

MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS		COMMUNAUTÉS INUIT	
Algonquins (Anichinabés) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pikogan ▪ Lac-Rapide ▪ Kitcisakik ▪ Kitigan Zibi ▪ Lac-Simon ▪ Winneway ▪ Timiskaming ▪ Hunter's Point ▪ Kebaowek 	Cris (Eeyou) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chisasibi ▪ Eastmain ▪ Mistissini ▪ Nemaska ▪ Oujé-Bougoumou ▪ Waskaganish ▪ Waswanipi ▪ Wemindji ▪ Whapmagoostui 	Innus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mingan ▪ Essipit ▪ Uashat-Malioitenam ▪ Matimekush Lac-John ▪ Nutashkuan ▪ Pakuashipi ▪ Mashteuiatsh ▪ Pessamit ▪ La Romaine 	Inuit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Akulivik ▪ Aupaluk ▪ Chisasibi ▪ Inukjuak ▪ Ivujivik ▪ Kangiqsualujjuaq ▪ Kangiqsujuaq ▪ Kangirsuk ▪ Kuujjuaq ▪ Kuujjuarapik ▪ Puvirnituq ▪ Quaqtaq ▪ Salluit ▪ Tasiujaq ▪ Umiujaq
Abénaquis (Abénakis) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Odanak ▪ Wôlinak 	Micmacs (Mi'gmaq) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gesgapegiag ▪ Gespege ▪ Listiguj 	Mohawks <ul style="list-style-type: none"> ▪ Akwesasne¹² ▪ Kahnawake ▪ Kanesatake 	
Attikameks (Atikamekw) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Manawan ▪ Obedjiwan ▪ Wemotaci 	Wolastoqiyik (Malécites) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kataskomiq 	Hurons-Wendats <ul style="list-style-type: none"> ▪ Wendake 	
	Naskapi <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kawawachikamach 		

Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Populations autochtones du Québec*, [En ligne], 2024. [\[quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/profil-des-nations/populations-autochtones-du-quebec\]](http://quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/profil-des-nations/populations-autochtones-du-quebec) (Consulté le 9 février 2024).

¹² Il est à noter que la communauté d'Akwesasne s'étend sur la région administrative de la Montérégie au Québec, l'Ontario et l'État de New York. Les preuves concernant cette communauté doivent donc montrer que l'étudiante ou l'étudiant réside sur le territoire québécois (exemple : une lettre du conseil de bande spécifiant le lieu de résidence).

Critère 54 : Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre

Une étudiante ou un étudiant qui a obtenu d'un établissement d'enseignement universitaire le statut provisoire de résident du Québec n'a pas à prouver de nouveau ce statut lorsqu'elle ou il est en continuité d'études d'une université à une autre. Le critère 54 peut lui être attribué si les données disponibles dans le système GDEU permettent de le faire.

Une seule preuve est nécessaire, mais elle doit confirmer que les deux critères suivants sont remplis :

1. L'étudiante ou l'étudiant a déjà obtenu le statut de résident du Québec dans une autre université en fonction de l'un des critères provisoires du système GDEU suivants :
 - Critère 52 : Personne résidente du Québec selon l'Aide financière aux études;
 - Critère 53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec;
 - Critère 54 : Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre;
 - Critère 61 : Parent, répondante ou répondant ayant sa résidence principale au Québec;
 - Critère 62 : Parents, répondante ou répondant ayant quitté le Québec;
 - Critère 63 : Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein;
 - Critère 64 : Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada;
 - Critère 65 : Conjointe ou conjoint résident du Québec;
 - Critère 69 : Personne qualifiée en tant que résidente ou résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
 - Critère 85 : Cas spéciaux.
2. L'étudiante ou l'étudiant est en continuité d'études depuis que son statut a été établi par une autre université.

La continuité des études est reconnue lorsque la personne ne les a pas interrompues au Québec pendant plus de deux sessions (sans compter la session d'été) (voir la [section 4.5](#)).

Preuves suggérées

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- Rapport des critères de résidence du Québec (DEU020105);
- Capture d'écran tirée du système GDEU;
- Toute preuve enregistrée ou conservée dans les systèmes informatiques de l'établissement universitaire.

Précisions

- Le critère 54 peut être repris par une autre université.
- Le critère 56, « Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collège à une université », ne peut pas être utilisé pour attribuer le critère 54 à une étudiante ou à un étudiant. En effet, puisque c'est un établissement d'enseignement collégial qui lui a accordé le statut de résident du Québec, l'université qui souhaite reprendre ce verdict doit transmettre de nouveau le critère 56 tout en vérifiant le principe de la continuité des études.
- Le critère 99, « Attestation versée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant avant l'automne 2000 », ne peut pas être utilisé par une autre université.
- Le critère 85 peut être récupéré par un autre établissement d'enseignement afin de transmettre le critère 54 sans l'autorisation du Ministère. Toutefois, le critère 85 ne peut pas être transmis sans cette autorisation.

Critère 56 : Personne qualifiée avec un statut provisoire de résident du Québec par un établissement d'enseignement collégial et en continuité d'études d'un collège à une université

Une étudiante ou un étudiant qui a obtenu le statut provisoire de résident du Québec dans un établissement collégial n'a pas à prouver de nouveau ce statut lorsqu'elle ou il est en continuité d'études d'un collège à une université.

Une seule preuve est nécessaire, mais elle doit confirmer que les deux critères suivants sont remplis :

1. L'étudiante ou l'étudiant a déjà obtenu le statut provisoire de résident du Québec : le système Socrate a attribué la valeur « T » au champ Statut de résident du Québec, représentant le statut temporaire de résident du Québec au collégial.
2. L'étudiante ou l'étudiant est en continuité d'études depuis que son statut a été établi au collégial.

On reconnaît la continuité des études lorsque la personne ne les a pas interrompues au Québec pendant plus de deux sessions (sans compter la session d'été) (voir la [section 4.5](#)).

Preuves suggérées

L'établissement doit conserver une photocopie de la preuve dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- Rapport *Image du dossier de l'élève pour les universités* (SRTDI2020), accessible dans le système Socrate;
- Capture d'écran tirée du système GDEU;
- Toute preuve enregistrée ou conservée dans les systèmes informatiques de l'établissement universitaire.

Précisions

- Pour avoir accès au système Socrate, il faut en faire la demande à partir du guichet des affaires collégiales, accessible à l'adresse suivante : quebec.ca/education/cegep/services/guichet-affaires-collegiales.
- Une personne en continuité d'études du secondaire à l'université qui a obtenu le statut de résident du Québec au secondaire et qui n'a pas fréquenté un établissement d'enseignement collégial doit refaire la preuve de son statut de résident du Québec.

Critère 61 : Parent, répondante ou répondant ayant sa résidence principale au Québec

Ce critère concerne une étudiante ou un étudiant dont l'un des parents ou encore la répondante ou le répondant a sa résidence principale au Québec.

Deux preuves sont nécessaires.

L'établissement doit conserver une photocopie des preuves dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Ces documents sont les suivants :

1. Une preuve de filiation parmi les suivantes :

- Document officiel confirmant le lien de parenté (exemples : le certificat de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant sur lequel figurent le nom et le prénom de son ou de ses parents ou encore du ou des parents inscrits dans le système Ariane).

OU

- Formulaire faisant partie de ceux mentionnés à la [section 4.1](#) et au nom de l'étudiante ou de l'étudiant (comportant le nom de la répondante ou du répondant).

2. Une preuve que le parent, la répondante ou le répondant réside actuellement au Québec.

Il peut s'agir de la preuve A ou de la preuve B.

Preuve A

- Une carte d'assurance maladie du Québec **valide au moment de la vérification** effectuée pour le parent, la répondante ou le répondant.

Preuve B

- Un document parmi les suivants (au nom du parent, de la répondante ou du répondant) attestant la résidence au Québec : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires¹³, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne¹⁴.

Si le bail n'est pas au nom du parent, de la répondante ou du répondant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse peut être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée¹⁵.

ET

- Deux documents différents (au nom du parent, de la répondante ou du répondant) prouvant la réception de courrier à cette adresse : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel¹⁶, relevé de carte de crédit personnel ou correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.

Précisions

- Le mot « parent » signifie le père, la mère ou le parent de l'étudiante ou de l'étudiant tel qu'il figure sur le certificat ou l'acte de naissance.
- La personne reconnue comme la tutrice légale ou le tuteur légal, selon un jugement d'adoption d'une cour provinciale ou fédérale, peut se substituer au parent.
- Les mots « répondante » et « répondant » désignent une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien ou encore une résidente permanente ou un résident permanent autre que le père, la mère, le parent, le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant et qui parraine la demande d'établissement au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27).

¹³ Aussi appelé « avis d'imposition (taxes municipales et scolaires) ».

¹⁴ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

¹⁵ Si le parent, la répondante ou le répondant habite dans une maison qui ne lui appartient pas, une lettre signée par la ou le propriétaire de cette maison doit être fournie ainsi qu'une preuve que cette personne est bien propriétaire (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la ou du propriétaire ou preuve extraite du Registre foncier du Québec).

¹⁶ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

- Il n'est pas nécessaire que le parent, la répondante ou le répondant réside au Québec depuis une période de temps minimale. **Toutefois, la résidence au Québec de cette personne doit être sa résidence principale.**
- La carte d'assurance maladie du parent, de la répondante ou du répondant est une preuve suffisante de la résidence au Québec.
- Il n'est pas nécessaire que l'étudiante ou l'étudiant réside à la même adresse que celle de son parent, de sa répondante ou de son répondant ni qu'elle ou il soit un enfant à charge pour être admissible.
- Le parent, la répondante ou le répondant ne doit pas nécessairement être une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien ni une résidente permanente ou un résident permanent, mais l'étudiante ou l'étudiant doit l'être.
- L'adresse qui figure sur l'un des formulaires d'immigration mentionnés à la [section 4.1](#) ne peut pas être utilisée comme preuve de résidence actuelle au Québec de la répondante ou du répondant, car cette personne a pu déménager depuis que ce formulaire a été rempli.
- Il peut arriver qu'un certificat de naissance soit délivré sans que le nom et le prénom des parents y figurent (exemple : en Ontario). Dans ce cas, il faut établir le lien parental au moyen d'une autre pièce (exemples : un certificat de naissance de grand format, un document attestant l'enregistrement de la naissance et délivré par l'hôpital ou toute autre correspondance officielle d'une autorité gouvernementale).

Critère 62 : Parents, répondante ou répondant ayant quitté le Québec

L'étudiante ou l'étudiant maintient sa résidence au Québec bien que ses parents, sa répondante ou son répondant aient cessé d'y résider.

Trois preuves sont nécessaires.

1. Une preuve de filiation parmi les suivantes :

- Document officiel confirmant le lien de parenté (exemples : le certificat de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant sur lequel figurent le nom et le prénom de son ou de ses parents ou encore du ou des parents inscrits dans le système Ariane).

OU

- Formulaire d'immigration faisant partie de ceux mentionnés à la [section 4.1](#) et au nom de l'étudiante ou de l'étudiant (comportant le nom des parents, de la répondante ou du répondant).

2. Une preuve que l'étudiante ou l'étudiant réside au Québec depuis le départ de ses parents, de sa répondante ou de son répondant.

Il peut s'agir de la preuve A ou de la preuve B.

Preuve A

- Une carte d'assurance maladie du Québec **valide au moment de la vérification** effectuée pour l'étudiante ou l'étudiant.

Dans ce cas, l'outil de validation de la carte d'assurance maladie peut être utile uniquement s'il permet d'attester la période entière pour laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit donner une preuve. S'il ne le permet pas, elle ou il doit fournir des pièces conventionnelles (preuves de résidence et de correspondance). Il faut conserver une photocopie de la carte et du document de validation dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Preuve B

- Un document parmi les suivants (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant) attestant la résidence au Québec depuis le départ des parents, de la répondante ou du répondant : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne¹⁷.

Si le bail n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse peut être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée¹⁸.

ET

- Deux documents parmi les suivants (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant) prouvant la réception de courrier à cette adresse : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel¹⁹, relevé de carte de crédit personnel ou correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.

3. Une preuve que les parents, la répondante ou le répondant résidaient au Québec avant leur départ :

- Un document parmi les suivants (au nom des parents, de la répondante ou du répondant) attestant la résidence au Québec avant leur départ : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne²⁰.

¹⁷ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

¹⁸ Si le parent, la répondante ou le répondant habite dans une maison qui ne lui appartient pas, une lettre signée par la ou le propriétaire de cette maison doit être fournie ainsi qu'une preuve que cette personne est bien propriétaire (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la ou du propriétaire ou preuve extraite du Registre foncier du Québec).

¹⁹ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

²⁰ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire doit être la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

Si le bail n'est pas au nom du parent, de la répondante ou du répondant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse peut être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée.

ET

- Deux documents différents (au nom du parent, de la répondante ou du répondant) prouvant la réception de courrier à cette adresse : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel²¹, relevé de carte de crédit personnel ou correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.

Précisions

- Le mot « parent » signifie le père, la mère ou le parent de l'étudiante ou de l'étudiant tel qu'il figure sur le certificat ou l'acte de naissance.
- La personne reconnue comme la tutrice légale ou le tuteur légal, selon un jugement d'adoption d'une cour provinciale ou fédérale, peut se substituer au parent.
- Les mots « répondante » et « répondant » désignent une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien ou encore une résidente permanente ou un résident permanent autre que le père, la mère, le parent, le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant et qui parvient la demande d'établissement au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27).
- La preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente n'est pas requise pour les parents, la répondante ou le répondant.
- L'étudiante ou l'étudiant doit toujours être demeuré au Québec depuis le départ de ses parents, de sa répondante ou de son répondant.

Critère 63 : Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein

Le Québec est le dernier endroit où l'étudiante ou l'étudiant a résidé pendant 12 mois consécutifs **sans être aux études postsecondaires à temps plein** dans un établissement d'enseignement québécois reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur²².

Cette situation vise à reconnaître comme une résidente ou un résident du Québec la personne qui a démontré, dans les faits, son intention de s'établir dans cette province pour une autre raison que ses études, et ce, pendant une période jugée raisonnable, soit 12 mois.

²¹ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

²² Il est à noter que, pour le Programme de prêts et bourses, la formation professionnelle est considérée comme faisant partie des études postsecondaires, ce qui implique qu'une décision rendue par l'AFE peut différer d'une décision basée sur le présent document.

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve que l'étudiante ou l'étudiant a résidé au Québec durant 12 mois avant le début de la session.

Il peut s'agir de la preuve A ou de la preuve B.

Preuve A

- Une carte d'assurance maladie du Québec **valide au moment de la vérification** effectuée pour l'étudiante ou l'étudiant et qui prouve sa résidence au Québec pendant les 12 mois de référence.

La procédure varie en fonction du numéro séquentiel figurant sur la carte. Si ce numéro est 01 ou 02, il faut valider la carte à l'aide de l'outil prévu à cette fin et garder une photocopie de la carte et du document de validation dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. Si ce numéro est 03 ou plus, aucune validation supplémentaire n'est requise et il faut conserver uniquement une photocopie de la carte dans le dossier.

Preuve B

- Un document parmi les suivants (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant), dont la date prouve la résidence au Québec pendant les 12 mois de référence : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne²³.

Si le bail n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse doit être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée²⁴.

ET

- Deux documents différents (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant) prouvant la réception de courrier à cette adresse pendant la période visée : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel²⁵, relevé de carte de crédit personnel ou correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.

²³ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

²⁴ Si le parent, la répondante ou le répondant habite dans une maison qui ne lui appartient pas, une lettre signée par la ou le propriétaire de cette maison doit être fournie ainsi qu'une preuve que cette personne est bien propriétaire (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la ou du propriétaire ou preuve extraite du Registre foncier du Québec).

²⁵ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

2. Une preuve de la non-inscription à des cours à temps plein durant cette période :

- Si l'étudiante ou l'étudiant ne possède pas de code permanent, la confirmation de l'attribution d'un code permanent par le système Ariane pour elle ou lui est une preuve acceptable de non-inscription à des cours à temps plein. Il est à noter que la vérification manuelle à elle seule dans le système Ariane par l'établissement ne constitue pas une preuve suffisante. **Seule la confirmation de l'attribution d'un code permanent ainsi que de la date de sa création est admise.** À cet effet, l'établissement peut fournir une capture d'écran tirée du système Ariane ou produire un rapport du dossier (dans la section « Identification » de ce système).

OU

- Si l'étudiante ou l'étudiant possède déjà un code permanent, la vérification dans les banques de données collégiales et universitaires de la non-inscription à des cours à temps plein pour la période visée est requise.

OU

- Si les données ne sont pas disponibles, l'établissement d'enseignement peut demander à l'étudiante ou à l'étudiant de transmettre un relevé de notes prouvant qu'elle ou il ne suivait pas de cours à temps plein pendant la période visée.

ET

- Une déclaration sous serment de l'étudiante ou de l'étudiant attestant qu'elle ou il ne suivait pas de cours à temps plein durant les 12 derniers mois au Québec (voir l'annexe 1) est présentée. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen des systèmes (exemples : le système Socrate et le système GDEU) lorsque la période de versement des données pour la session précédente sera terminée. Elle devra également être signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#)²⁶.

Précisions concernant les preuves de résidence

- Comme plusieurs baux sont renouvelés automatiquement sans aucune preuve écrite, un bail original qui porte une date antérieure, accompagné de deux documents différents au nom de l'étudiante ou de l'étudiant et prouvant la réception de courrier à cette adresse à un moment quelconque durant les 12 derniers mois, s'avère une preuve suffisante à la condition que l'adresse de l'étudiante ou de l'étudiant soit toujours la même.

²⁶ Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

Précisions concernant l'interprétation du critère 63

- Les programmes de francisation pour les immigrantes et les immigrants ne sont pas considérés comme des études à temps plein.
- **Le calcul se fait pour chaque session et n'est pas cumulatif.** Par exemple, si une personne est inscrite à des cours totalisant 9 crédits à la session d'automne, à la session d'hiver ainsi qu'à la session d'été, elle est considérée comme ayant été inscrite à temps partiel pendant la période de 12 mois.
- Toutefois, lorsqu'une étudiante ou un étudiant est inscrit dans deux établissements ou à deux programmes, le cumul des unités permet de déterminer si elle ou il étudie à temps plein ou à temps partiel.
- La notion d'études à temps plein doit être comprise comme suit :
 - **Collégial** : 4 cours ou 180 heures avec unités pendant une session de 16 semaines;
 - **Université** : notion déterminée uniquement par l'établissement universitaire fréquenté.

Précisions concernant l'interrogation dans les systèmes de données

- Les données sur l'effectif étudiant sont versées dans le système GDEU mensuellement.
- Les déclarations dans le système du collégial étant disponibles sans délai, la vérification effectuée au début de la session est suffisante et aucune vérification ultérieure dans ce système n'est nécessaire.
- La période de 12 mois consécutifs de résidence au Québec doit débuter entre le douzième et le dix-huitième mois précédent le début des études à temps plein. Par exemple, pour une étudiante ou un étudiant qui s'inscrit à temps plein à la session d'automne 2024 (donc à partir de septembre 2024), la période de résidence au Québec pendant 12 mois consécutifs pourrait être du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2024. Cette période couvre 12 mois consécutifs sans études à temps plein et elle débute au plus tard le dix-huitième mois avant le début de telles études. Ainsi, pour éviter d'avoir à procéder à des vérifications ultérieures, un établissement d'enseignement peut vérifier si l'étudiante ou l'étudiant n'était pas inscrit à des cours pendant la période ne précédant pas immédiatement le début du trimestre.
- Lorsqu'une étudiante ou un étudiant a présenté une déclaration sous serment attestant qu'elle ou il n'était pas inscrit à des cours durant les 12 mois précédent la session visée et que les vérifications effectuées ultérieurement au moyen des systèmes révèlent un cas de fraude, l'université doit procéder à une modification de son statut et percevoir les montants forfaitaires qui auraient dû l'être. L'annexe 1 du présent document contient des précisions sur la déclaration sous serment que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir et la perception des montants forfaitaires.
- La période de référence peut également être déplacée pour une étudiante ou un étudiant qui n'a pas présenté les preuves avant d'être aux études à temps plein. Par exemple, si l'étudiante ou l'étudiant omet de les fournir pour la session d'automne 2023, pendant laquelle elle ou il étudie à temps plein, elle ou il pourra quand même les présenter lors d'une session ultérieure, par exemple pour la session d'automne 2024. La période de référence pour cette étudiante ou cet étudiant sera de septembre 2022 à septembre 2023, même si la première session où s'appliquera le statut de résident

du Québec sera l'automne 2024. Dans ces cas exceptionnels, puisque la procédure d'interrogation dans le système GDEU ne fournit des informations que sur les trois dernières inscriptions au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, l'établissement pourra demander une vérification manuelle de ce dossier au Ministère si l'information sur la période de référence à couvrir est incomplète.

- Lorsque le critère est utilisé à des fins de vérification de l'admissibilité de la conjointe ou du conjoint au critère 65, il n'est pas nécessaire de lui créer un code permanent. Une capture d'écran tirée d'un système et prouvant l'absence de code permanent est suffisante.

Tableau 4 – Exemples de période de référence de 12 mois consécutifs au Québec à vérifier (ici, en bleu, doit précéder le début des études à temps plein (mention « T. plein »))

DIVERS CAS DE FIGURE	AUTOMNE 2023	HIVER 2024	ÉTÉ 2024	AUTOMNE 2024	HIVER 2025	ÉTÉ 2025	ADMISSION AUTOMNE 2025
1	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	
2	Absent	T. partiel	Absent	T. partiel	T. partiel	T. plein	
3	T. partiel	T. partiel	Absent	Absent	T. plein	T. plein	
4	T. partiel	T. partiel	Absent	T. Plein	T. plein	T. plein	
5	T. partiel	T. partiel	T. partiel	Absent	T. plein	T. plein	

L'encadré ci-dessus présente différents cas de figure possibles pour une étudiante ou un étudiant qui souhaite prouver sa résidence au Québec sur la base de la situation « Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein » (critère 63).

Exemple 1. La période de référence s'étend de septembre 2023 à août 2024. Pendant cette période de 12 mois précédant le début de ses études à temps plein, la personne était absente du milieu scolaire.

Exemple 2. La période de référence s'étend de juin 2023 à mai 2024. Pendant cette période de 12 mois, la personne n'était pas aux études durant la session d'été 2023, mais a étudié à temps partiel au cours des sessions d'automne 2023 et d'hiver 2024.

Exemple 3. La période de référence s'étend de janvier 2023 à décembre 2023. Pendant cette période de 12 mois, la personne a étudié à temps partiel durant la session d'hiver 2023, mais n'était pas aux études au cours des sessions d'été et d'automne 2023.

Exemple 4. La période de référence s'étend de septembre 2022 à août 2023. Pendant cette période de 12 mois, la personne était aux études à temps partiel durant les sessions d'automne 2022 et d'hiver 2023. Au cours de l'été 2023, elle n'était pas aux études.

Exemple 5. La période de référence s'étend de septembre 2022 à août 2023. Pendant cette période de 12 mois, la personne était aux études à temps partiel durant les sessions d'automne 2022, d'hiver 2023 et d'été 2023. Au cours de l'automne 2023, elle n'était pas aux études.

Critère 64 : Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada

Ce critère concerne la personne qui, au moment de l'établissement du statut de résident du Québec, réside au Québec depuis au moins trois mois, sans avoir résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois, et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. Une résidente permanente ou un résident permanent qui n'a pas de CSQ.

OU

2. Une Canadienne naturalisée ou un Canadien naturalisé²⁷ qui n'a pas de CSQ.

OU

3. Une Canadienne ou un Canadien de naissance né à l'étranger.

Exceptionnellement, une personne qui est née au Canada et qui n'a jamais résidé plus de trois mois dans une autre province que le Québec depuis sa naissance pourrait se prévaloir de ce critère.

Les preuves à fournir diffèrent selon la situation de la personne²⁸.

Situations 1 et 2 : Résidente permanente ou résident permanent et Canadienne naturalisée ou Canadien naturalisé

Les étudiantes et les étudiants à qui cette situation s'applique doivent faire la preuve de leur date d'entrée au Canada et de leur résidence au Québec depuis ce jour.

Date de la première entrée au Canada disponible

Si la date de la première entrée au Canada est disponible, elle sert de point de départ pour la période de référence à considérer. Ainsi, pour toute cette période, l'étudiante ou l'étudiant doit faire la preuve qu'elle ou il a résidé au Québec ou à l'étranger.

La date de l'entrée initiale au Canada peut se trouver sur un formulaire de confirmation de résidence permanente ou la fiche relative au droit d'établissement :

- IMM-5688 (date de la première entrée);
- IMM-5292 (ligne 36);
- IMM-5509 (ligne 38);
- IMM-1000 (ligne 36).

²⁷ Une Canadienne naturalisée ou un Canadien naturalisé a obtenu la citoyenneté grâce au processus de naturalisation du Canada (c'est-à-dire qu'elle ou il a eu sa résidence permanente avant de devenir une citoyenne canadienne ou un citoyen canadien).

²⁸ Il existe des différences dans le traitement de ce critère pour le Programme de prêts et bourses. Par conséquent, une décision rendue par l'AFE peut différer d'une décision basée sur le présent document.

Si la date d'entrée au Canada n'est pas indiquée sur l'un des formulaires mentionnés ci-dessus, les preuves suivantes peuvent être admissibles :

- Un passeport estampillé dont les dates correspondent à celles qui peuvent se trouver sur les formulaires de type « IMM ».
- Un permis de séjour temporaire (permis d'études ou de travail) s'il est possible de connaître la date d'entrée au Canada (mentionnée sur ce permis, une preuve officielle des douanes ou une preuve de voyage qui correspond à la période du séjour temporaire).

Bien que la période de référence débute à la date de la première entrée au Canada, la preuve doit être établie pour un minimum de trois mois et un maximum de dix ans (en considérant les dix dernières années)²⁹.

Date de la première entrée au Canada non disponible

Si la date de la première entrée au Canada n'est pas disponible, la personne doit faire la preuve qu'elle réside au Québec depuis au moins trois mois et qu'elle a résidé au Québec ou à l'étranger **au cours des dix dernières années**. Des exemples de preuves de résidence à l'étranger sont un relevé scolaire ou un relevé d'emploi.

De plus, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir une déclaration sous serment signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec³⁰](#).

Cette déclaration doit faire état de son parcours (études, emplois, etc.) et attester qu'elle ou il n'a jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois.

Compte tenu des nombreux types de preuves pouvant être présentés, il revient à l'établissement de juger de la pertinence et de la validité des preuves déposées.

Situation 3 : Canadienne ou Canadien de naissance né à l'étranger

Les étudiantes et les étudiants à qui cette situation s'applique doivent faire la preuve de leur date d'entrée au Canada et de leur résidence au Québec depuis ce jour. Il est cependant très difficile d'établir la date d'entrée initiale au pays pour les Canadiennes et les Canadiens de naissance nés à l'étranger. Le plus souvent, ces personnes entrent au Canada avec un passeport canadien qui n'est pas estampillé.

²⁹ Cette directive est propre à ce document de référence et diffère de celle du Programme de prêts et bourses. Pour l'AFE, la preuve demandée peut excéder dix ans et parfois même remonter à la naissance de l'étudiante ou de l'étudiant.

³⁰ Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

De plus, une personne dans cette situation doit faire la preuve qu'elle est née à l'étranger (en présentant, par exemple, un certificat de naissance délivré dans un autre pays), qu'elle réside au Québec depuis au moins trois mois et qu'elle a résidé au Québec ou à l'étranger **au cours des dix dernières années**. Des exemples de preuves de résidence à l'étranger sont un relevé scolaire ou un relevé d'emploi.

L'étudiante ou l'étudiant doit également fournir une déclaration sous serment (voir l'annexe 2) signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#)³¹.

Cette déclaration doit faire état de son parcours (études, emplois, etc.) et attester qu'elle ou il n'a jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois.

Compte tenu des nombreux types de preuves pouvant être présentés, il revient à l'établissement de juger de la pertinence et de la validité des preuves déposées.

Personne née au Canada, mais n'ayant jamais vécu plus de trois mois dans une autre province ou un territoire canadien

Exceptionnellement, le critère 64 pourrait s'appliquer à une personne qui est née au Canada, mais qui n'a jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois. Par exemple, il pourrait s'agir d'une personne née au Canada, mais dont les parents résidaient alors à l'étranger.

Dans une telle situation, la personne doit faire la preuve qu'elle réside au Québec depuis au moins trois mois et qu'elle a vécu à l'étranger jusqu'au moment de venir vivre au Canada. Pour ce faire, elle peut présenter un relevé scolaire, un relevé d'emploi, etc.

L'étudiante ou l'étudiant doit par ailleurs fournir une déclaration sous serment signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#)³².

Cette déclaration doit faire état de son parcours (études, emplois, etc.) et attester qu'elle ou il n'a jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois.

Pour ces cas exceptionnels, la preuve doit être faite depuis la naissance et ne peut pas se limiter aux dix dernières années.

Compte tenu des nombreux types de preuves pouvant être présentés, il revient à l'établissement de juger de la pertinence et de la validité des preuves déposées.

³¹ Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

³² Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

Preuves de résidence au Québec

Il peut s'agir de la preuve A ou de la preuve B.

Preuve A

- Une carte d'assurance maladie de l'étudiante ou de l'étudiant qui atteste qu'elle ou il résidait au Québec **durant toute la période de référence** (minimum de trois mois et maximum de dix ans).

Dans ce cas, cette seule preuve peut être utilisée uniquement si elle permet de démontrer que l'étudiante ou l'étudiant résidait au Québec durant toute la période de référence. Si elle ne le permet pas, l'étudiante ou l'étudiant doit fournir des pièces conventionnelles. Il faut conserver une photocopie de la carte et du document de validation dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Preuve B

- Un document parmi les suivants (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant), dont la date prouve la résidence au Québec durant toute la période de référence (minimum de trois mois et maximum de dix ans) : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne³³.

Si le bail n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse peut être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée³⁴.

ET

- Deux documents différents (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant) prouvant la réception de courrier à cette adresse durant la période de référence : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel³⁵, relevé de carte de crédit personnel ou correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.
- Si l'étudiante ou l'étudiant a eu plus d'un domicile au cours de cette période, elle ou il doit présenter une seule preuve de réception de courrier par lieu de résidence.

³³ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

³⁴ Si l'étudiante ou l'étudiant habite dans une maison qui ne lui appartient pas, une lettre signée par la ou le propriétaire de cette maison doit être fournie ainsi qu'une preuve que cette personne est bien propriétaire (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la ou du propriétaire ou preuve extraite du Registre foncier du Québec).

³⁵ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

Précisions

- **Les trois mois peuvent être accumulés au cours d'une session d'études à temps plein ou à temps partiel.**
- Pour la personne qui a sa résidence permanente ou la citoyenneté canadienne et qui possède un CSQ, il est préférable d'utiliser le critère 04, « Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) », car ce critère permanent est plus facile à démontrer.
- Bien que la preuve demandée soit limitée à dix ans, une étudiante ou un étudiant qui a résidé plus de trois mois dans une autre province ne peut pas se prévaloir de cette situation, et ce, même si cette durée de résidence précède la période de dix ans.
- L'établissement d'enseignement est responsable d'analyser le dossier des personnes de nationalité canadienne qui résident pour la première fois au Canada et qui veulent faire valoir cette situation. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de fournir tous les documents exigés par l'établissement (y compris la déclaration sous serment).
- Une personne qui a déjà résidé au Québec, qui est partie à l'étranger et qui est revenue vivre au Québec est admissible si, au cours de sa vie, elle n'a jamais résidé plus de trois mois dans une autre province ou un territoire canadien. En effet, une personne qui a résidé plus de trois mois dans une autre province ou un territoire canadien est considérée comme une résidente ou un résident de cette province ou de ce territoire. Par extension, une période cumulative de trois mois ou plus de résidence ailleurs au Canada rend l'étudiante ou l'étudiant non admissible au regard de ce motif.
- Une personne qui a quitté le Canada pendant la période de référence et qui est de retour (une ou plusieurs fois) doit démontrer qu'elle résidait dans un autre pays en présentant un relevé scolaire, un relevé d'emploi, etc. Les preuves fournies doivent permettre d'établir que, durant toute la période visée, elle résidait soit au Québec, soit dans un autre pays. L'étudiante ou l'étudiant doit par ailleurs fournir une déclaration sous serment signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité) pour appuyer son dossier. En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#).
- Comme plusieurs baux sont renouvelés automatiquement sans aucune preuve écrite, un bail original qui porte une date antérieure, accompagné de deux documents différents au nom de l'étudiante ou de l'étudiant et prouvant la réception de courrier à cette adresse à un moment quelconque durant les 12 derniers mois, s'avère une preuve suffisante **à la condition que l'adresse de l'étudiante ou de l'étudiant soit toujours la même.**

Critère 65 : Conjointe ou conjoint résident du Québec

Une étudiante ou un étudiant peut être reconnu comme résident du Québec si son conjoint ou sa conjointe correspond à la définition de résident du Québec.

Le conjoint ou la conjointe est la personne avec laquelle l'étudiante ou l'étudiant est mariée ou marié, en union civile ou encore conjointe ou conjoint de fait. Pour l'application des règles de ce document, les personnes conjointes de fait doivent faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple depuis au moins trois ans ou, si elles ont un enfant commun, depuis au moins un an.

A. Étudiante ou étudiant marié ou en union civile

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve de l'union conjugale de l'étudiante ou de l'étudiant : certificat ou attestation de mariage ou d'union civile.
2. Une preuve que le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant réside au Québec (cette personne satisfait à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec). Le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint ou de la conjointe, **y compris une preuve de statut légal au Canada**.

B. Étudiante ou étudiant conjoint de fait depuis au moins trois ans

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve de l'union de fait : déclaration sous serment de l'étudiante ou de l'étudiant (voir l'annexe 3) dans laquelle elle ou il confirme la date du début de l'union et affirme faire vie commune avec son conjoint ou sa conjointe depuis au moins trois ans et qu'ensemble, ils se présentent publiquement comme un couple. Cette déclaration doit être signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#)³⁶.
2. Une preuve que le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant réside au Québec (cette personne satisfait à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec). Le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint ou de la conjointe, **y compris une preuve de statut légal au Canada**.

³⁶ Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

C. Étudiante ou étudiant conjoint de fait depuis au moins un an et ayant un enfant en commun avec l'autre personne

Trois preuves sont nécessaires.

1. Une preuve de l'union de fait : déclaration sous serment de l'étudiante ou de l'étudiant dans laquelle elle ou il confirme la date du début de l'union et affirme faire vie commune avec son conjoint ou sa conjointe depuis au moins trois ans et qu'ensemble, ils se présentent publiquement comme un couple. Cette déclaration doit être signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité). En cas de doute, veuillez consulter le [registre des commissaires à l'assermentation du Québec](#)³⁷.
2. Une preuve que l'étudiante ou l'étudiant et son conjoint ou sa conjointe sont parents d'un même enfant : certificat de naissance de cet enfant sur lequel figurent les noms et prénoms de ses parents ou copie de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.
3. Une preuve que le conjoint ou la conjointe de l'étudiante ou de l'étudiant réside au Québec (cette personne satisfait à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec). Le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint ou de la conjointe, **y compris une preuve de statut légal au Canada**.

Critère 69 : Personne qualifiée en tant que résidente ou résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années

L'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu le statut provisoire de résident du Québec au cours des cinq dernières années conserve ce statut après une interruption de plus de 12 mois des études si elle ou il peut démontrer, lorsqu'elle ou il reprend ses études, sa résidence au Québec pendant au moins trois années **consécutives** au cours de ces cinq années.

Important : Le verdict de statut de résident du Québec doit avoir été rendu par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

Deux preuves sont nécessaires.

1. Une preuve que l'étudiante ou l'étudiant a déjà obtenu le statut de résident du Québec dans les cinq dernières années : vérification effectuée dans le système Socrate (collégial) ou le système GDEU (université) afin d'obtenir la confirmation du statut inscrit au dossier.
2. Une preuve des lieux de résidence de l'étudiante ou de l'étudiant au Québec pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années.

³⁷ Assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

Il peut s'agir de la preuve A, de la preuve B ou de la preuve C.

Preuve A

- Une carte d'assurance maladie **valide** qui prouve la résidence au Québec de l'étudiante ou de l'étudiant pendant les 36 mois de référence. Il faut conserver une photocopie de la carte et du document de validation dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Preuve B

- Un document parmi les suivants (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant), dont la date prouve la résidence au Québec pendant trois années consécutives durant les cinq dernières années : bail (chambre, appartement, maison, etc.), relevé de taxes municipales ou scolaires, rôle d'évaluation foncière, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne³⁸.

Si le bail n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant, une lettre signée par la ou le **propriétaire** (ou encore la gérante ou le gérant de l'immeuble) et qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse peut être fournie, accompagnée d'une copie du bail. Dans ce cas, une lettre de la personne signataire du bail n'est pas acceptée³⁹.

ET

- Deux documents différents (au nom de l'étudiante ou de l'étudiant) prouvant la réception de courrier à l'adresse indiquée pendant la période visée : relevé de téléphone cellulaire, bulletin de paie, relevé d'assurance emploi, bulletin scolaire ou relevé de notes, permis de conduire, certificat ou relevé d'assurance automobile, relevé bancaire personnel⁴⁰, relevé de carte de crédit personnel, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale ou encore d'un établissement financier.

Preuve C

- L'inscription à des cours à temps plein pendant deux sessions chaque année. Cette situation peut être validée au moyen des relevés de notes de l'étudiante ou de l'étudiant. L'inscription à des cours à temps partiel à une session pour laquelle un statut de résident du Québec a été reconnu peut également servir de preuve.

Précisions

- Une étudiante ou un étudiant reconnu comme résident du Québec en 2021 qui désire se réinscrire dans un établissement d'enseignement en septembre 2024 doit prouver qu'au cours des cinq dernières années, elle ou il a passé au moins trois années consécutives au Québec.

³⁸ L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui ce relevé est transmis.

³⁹ Si l'étudiante ou l'étudiant habite dans une maison qui ne lui appartient pas, une lettre signée par la ou le propriétaire de cette maison doit être fournie ainsi qu'une preuve que cette personne est bien propriétaire (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la ou du propriétaire ou preuve extraite du Registre foncier du Québec).

⁴⁰ Les montants des opérations inscrites sur le relevé bancaire personnel ou le relevé de carte de crédit personnel peuvent être masqués.

Critère 85 : Cas spéciaux

Les dossiers auxquels on attribue le critère 85 sont des cas d'exception. **Ce critère s'applique aux personnes qui ne peuvent pas fournir les pièces justificatives prévues dans le présent document, mais qui correspondent tout de même à la définition de résident du Québec.** Il peut s'agir, par exemple, d'une personne détenue en milieu carcéral au Québec et étant dans l'incapacité de récupérer des pièces justificatives.

Pour les situations suivantes, l'utilisation de ce code ne nécessite pas d'autorisation du Ministère :

- Une personne détenue en milieu carcéral au Québec ne peut pas produire certaines pièces justificatives. L'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée par une pièce officielle de l'organisme auquel est liée cette personne (exemple : le formulaire de gestion des peines).
- Une personne appartenant à une communauté religieuse reconnue du Québec ne peut pas produire certaines pièces justificatives. L'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée par une pièce officielle produite par la communauté religieuse et sur laquelle figurent les coordonnées de cette personne.

Pour toutes les autres situations, l'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée, par courriel, par une personne autorisée par le Ministère. **Une copie de cette autorisation doit alors être conservée dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant** de même que les autres pièces ayant servi à établir son statut de résident du Québec. Un dossier portant le code 85 et ne contenant pas le courriel de dérogation exigé (en remplacement de la mention d'une lettre de dérogation requise) est automatiquement considéré comme non conforme. Les demandes d'utilisation du critère 85 doivent être envoyées à l'adresse de courriel suivante : SRQ-ES@mes.gouv.qc.ca.

Annexe 1 – Exemple de déclaration sous serment pour la situation « Douze mois de résidence au Québec sans études à temps plein »

La déclaration sous serment produite par l'étudiante ou l'étudiant se lira comme suit :

« Je déclare que, durant la période du _____ au _____ je n'étais inscrite ou inscrit à aucun cours à temps plein au Québec. Mon établissement d'enseignement m'a informée ou informé du fait que des vérifications ultérieures seront effectuées dans les banques de données et que toute déclaration frauduleuse sera détectée.

Si ma déclaration s'avère frauduleuse, je devrai verser les montants forfaitaires non payés et je m'exposerai aux conséquences légales d'une fausse déclaration sous serment. »

Lorsqu'un cas de fraude est décelé par une vérification ultérieure dans les banques de données, l'université doit procéder à la modification du statut de l'étudiante ou de l'étudiant et percevoir les montants forfaitaires qui auraient dû lui être facturés. Dans le cas où l'université serait dans l'incapacité de percevoir les sommes non payées, le Ministère accepte de ne pas récupérer les montants forfaitaires si les conditions suivantes sont respectées :

- L'université est en mesure de faire la preuve que des démarches significatives ont été effectuées auprès de l'étudiante ou de l'étudiant afin de percevoir les sommes non payées.
- L'université est en mesure de prouver que l'étudiante ou l'étudiant fraudeur ne fréquente plus son établissement.

« Ma déclaration est signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou encore d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité).

Si ma déclaration s'avère frauduleuse, je devrai verser les montants forfaitaires non payés et je m'exposerai aux conséquences légales d'une fausse déclaration sous serment. »

Prénom et nom de l'étudiante ou de l'étudiant

Signature

Prénom et nom de la ou du commissaire
à l'assermentation

Signature

Date

Annexe 2 – Exemple de déclaration sous serment pour la situation « Trois mois de résidence au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada »

La déclaration sous serment produite par l'étudiante ou l'étudiant se lira comme suit :

« Je déclare que je suis une résidente ou un résident du Québec depuis au moins trois mois. La date de ma première entrée au Canada est le _____ . Depuis cette date, je n'ai jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois.

Afin de prouver que je n'ai jamais résidé dans une autre province ou un territoire canadien plus de trois mois, je présente, en annexe, des informations sur mon parcours de vie (lieux de résidence, études, emplois, etc.) pour les dix dernières années. Je joins également des preuves en appui (preuves de résidence, relevés scolaires, relevés d'emploi, etc.).

Ma déclaration est signée sous la supervision d'une ou d'un commissaire à l'assermentation du Québec ou d'une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d'une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d'une municipalité).

Si ma déclaration s'avère frauduleuse, je devrai verser les montants forfaitaires non payés et je m'exposerai aux conséquences légales d'une fausse déclaration sous serment. »

Prénom et nom de l'étudiante ou de l'étudiant

Signature

Prénom et nom de la ou du commissaire à l'assermentation

Signature

Date

Annexe 3 – Exemple de déclaration sous serment pour la preuve de l’union de fait

La déclaration sous serment produite par l’étudiante ou l’étudiant se lira comme suit :

« Je déclare qu’en date du _____, je suis en union de fait avec _____.
_____. En effet, par cette déclaration, j’affirme faire vie commune avec cette personne depuis au moins trois ans et que nous nous présentons publiquement comme un couple.

Ma déclaration est signée sous la supervision d’une ou d’un commissaire à l’assermentation du Québec ou d’une personne autorisée à recevoir le serment (avocate ou avocat, notaire, maire, conseillère municipale ou conseiller municipal, greffière ou greffier d’une cour de justice, juge de paix, greffière, greffier, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier d’une municipalité).

Si ma déclaration s’avère frauduleuse, je devrai verser les montants forfaitaires non payés et je m’exposerai aux conséquences légales d’une fausse déclaration sous serment. »

Prénom et nom de l’étudiante ou de l’étudiant

Signature

Prénom et nom de la ou du commissaire
à l’assermentation

Signature

Date

*Enseignement
supérieur*

Québec 